



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-210

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Sous préfecture de MONTMORILLON /

86-2022-12-26-00003 - ARRETE n°2022-SPM-58 en date du 26 décembre 2022 fixant le lieu et les détails de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de L'ISLE JOURDAIN les dimanches 26 février et 5 mars 2023 pour l'élection de 15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires (8 pages)

Page 3

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2022-12-26-00003

ARRETE n°2022-SPM-58 en date du 26 décembre 2022 fixant le lieu et les détails de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de L'ISLE JOURDAIN les dimanches 26 février et 5 mars 2023 pour l'élection de 15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires

**ARRETE n° 2022/SPM/58 en date du 26 décembre 2022
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant
convocation des électeurs de la commune de L'ISLE JOURDAIN
les dimanches 26 février et 5 mars 2023 pour l'élection
de 15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires**

Le Préfet de la Vienne

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L.260, L.262 à L267, et R.127-2 à R.128-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2121-2;

VU l'arrêté n°2019-D2/B1-022 en date du 28 octobre 2019 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-024 en date du 24 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

VU les démissions de **Mme Patricia AUDOIN** en date du **22/11/2022**, **Mme Cathy VERGNAUD** en date du **22/11/2022**, **M. Thierry TESSERAU** en date du **22/11/2022**, **Mme Colette-Lucie PROT** en date du **22/11/2022**, **Mme Patricia THIAUDIERE** en date du **28/11/2022**, **M. Jean-Jacques GODFROID** en date du **15/12/2022**, **Mme Martine DEMARS** en date du **15/12/2022** et **M. Hubert de LASSAT** en date du **15/12/2022** ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de L'Isle Jourdain a un effectif légal de 15 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de L'Isle Jourdain est incomplet ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de L'Isle Jourdain a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.270 du code électoral, il doit être procédé à des élections partielles intégrales lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints et que le conseil municipal n'est pas complet ;

SUR proposition du Sous-Prefet de l'arrondissement de Montmorillon ;

ARRETE :

Article 1 -. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de L'Isle Jourdain se réuniront le **dimanche 26 février 2023** dans la commune de L'Isle Jourdain, à l'effet de procéder à une élection partielle intégrale de **15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 5 mars 2023**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire pour chaque tour du scrutin pour tous les candidats : elle **devra être déposée à la Sous-Préfecture de Montmorillon - à Montmorillon - 1, boulevard de Strasbourg.**

Pour le **premier tour**, les déclarations de candidature seront déposées entre le **jeudi 26 janvier 2023 et le jeudi 9 février 2023**. Pendant cette période, les jours et heures de dépôt sont fixés aux jours **ouverts de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 9 février de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

En cas de **second tour**, les déclarations de candidature seront déposées le **lundi 27 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 28 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures jusqu'à 18 heures.**

Candidatures aux sièges de conseiller municipal :

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. Le responsable de liste peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de second tour, si la liste du second tour est identique à celle du premier tour : seul un nouveau formulaire de déclaration de candidature de la liste doit être rempli et signé par le candidat tête de liste ou son représentant désigné lors du 1er tour. Il doit aussi être accompagné des listes des candidats au conseil municipal et communautaire. Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau les déclarations de candidature individuelle.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits des listes complètes doivent intervenir avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Si la liste du second tour a été modifiée à la suite d'une fusion de listes : il doit être de nouveau déposées la déclaration de la liste et ses annexes et les déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat de la nouvelle liste. Toutefois, il n'y a pas lieu d'exiger à nouveau les pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache.

Candidatures aux sièges de conseil communautaire :

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

La présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :

1° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;

2° Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

4° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

5° Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1°, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 3 -. Un tirage au sort sera organisé le vendredi 10 février 2023 à 10h00 à la sous-préfecture – 1, boulevard de Strasbourg à Montmorillon, afin d'attribuer les emplacements des panneaux électoraux.

Les responsables de listes ou leur mandataire pourront assister au tirage au sort ou se faire représenter par un mandataire désigné à cet effet.

Article 4 -. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 13 février 2023 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 27 février 2023, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 6 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de plus de 1000 habitants.

Article 7 -. Le recensement des votes sera effectué au bureau de vote de la commune de L'Isle Jourdain. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la sous-préfecture – 1, boulevard de Strasbourg à Montmorillon - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls et blancs, feuilles de dépouillement, et feuille de proclamation.

Article 8 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L.252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Conformément à l'article L.262 du code électoral, au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9 -.Madame Véronique WUYTS, maire de la commune de L'Isle Jourdain, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le 15 janvier 2022.

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet



Benoît BYRSKI

CALENDRIER - ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN

DATES	OPERATIONS ELECTORALES	Code électoral
Dès réception en Mairie et au plus tard six semaines au moins avant l'élection soit le 15 janvier 2023	- Publication dans la commune de l'arrêté portant convocation des électeurs	L 247
Au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le 20 janvier 2023	- Date limite d'inscription sur les listes électorales (droit commun)	L 17
Entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin soit entre le jeudi 2 février et le dimanche 5 février 2023	- Date de réunion de la commission de contrôle en charge de la régularité des listes électorales	L 19
Le 3ème jeudi qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 9 février 2023 à 18h	- Date limite de dépôt des déclarations de candidature (un arrêté de la préfecture fixe le début de la période de dépôt)	L 267
Le vendredi 10 février à 10 heures	- Tirage au sort des panneaux d'affichage à la préfecture	R 28
Le 2ème lundi qui précède le 1er tour, soit le lundi 13 février 2023	- Ouverture de la campagne électorale	L 47 A
Le 10ème jour qui précède le 1er tour, soit le jeudi 16 février 2023	- Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30	L 30 et L 31
Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 23 février 2023 à 18 h.	- Délai limite de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit le samedi 25 février 2023 : - à 12 heures - à minuit	- Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote. - Clôture de la campagne électorale , pour le 1 ^{er} tour de scrutin	R 55 L 47 A
Dimanche 26 février 2023 Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures		
Le lendemain du 1er tour, soit le lundi 27 février 2023	- Ouverture de la campagne électorale - Ouverture du dépôt des candidatures pour le second tour à 9h	L 47 A L 267
Le mardi qui suit le 1er tour à 18 h, soit le mardi 28 février 2023 18h	- Date limite de dépôt des déclarations de candidature	L 267
Le 3ème jour qui précède le 2ème tour à 18h, soit le jeudi 2 mars 2023 à 18 h.	Éventuellement, délai limite de notification en mairie, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués.	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit le samedi 4 mars 2023 : - à 12 heures - à minuit	- Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote - Clôture de la campagne électorale , pour le 2 nd tour de scrutin	R 55 L 47 A
Dimanche 5 mars 2023 Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures		

